



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Serviziu / Service
Ghjuridicu/Juridique

Le 27 février 2024

ARRÊTÉ

n°2024/062 portant prolongation de la mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 5 Bd Hyacinthe de Montera - 20200 Bastia

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-24, L.2213-24 ;

Vu les préconisations issues de l'avis technique solidité et sécurité de la société SOCOTEC, mandatée par la commune, en date du 29 décembre 2022, constatant les désordres mentionnés à travers ledit rapport;

Vu les mesures prescrites, par le bureau de contrôle dans le rapport précité, afin de remédier de manière pérenne à ces désordres;

Vu l'arrêté n°2023/099 portant mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 5 Bd Hyacinthe de Montera - 20200 Bastia,

Vu l'arrêté 2023/121 portant modification de la mise en sécurité ordinaire du même immeuble ;

Vu l'arrêté n°2023/253 portant prolongation de la mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 5 Bd Hyacinthe de Montera - 20200 Bastia ;

Vu le mail en date du 26 septembre 2023, par lequel Monsieur Fabrice VECCHIOLI, représentant le syndic de copropriété Bastia Immobilière, gestionnaire de l'immeuble sis 5 boulevard Hyacinthe de Montera – 20200 Bastia, confirme la pause d'une couverture provisoire sur la partie sud du toit endommagé et l'enlèvement de tout matériel débris et objets entreposés à l'intérieur de l'appartement sinistré du 7^{ème} étage ;

Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants et des tiers ;

Vu les délais nécessaires à l'entreprise pour démarrer les travaux de réparation définitive ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder un délai supplémentaire au syndic de copropriété pour finaliser les travaux prescrits.

ARRETE

Article 1 : Le syndic de copropriété Bastia Immobilier, sis 45 Bd Paoli, 20200 Bastia, représenté par Monsieur Fabrice Vecchioli, est mis en demeure de faire procéder, dans un délai de 3 mois à compter la notification du présent arrêté, soit **avant le 29 mai 2024**, au démarrage des travaux de réfection définitive de la toiture, y compris du chaînage périphérique :

- Réparation définitive de la toiture
- Remplacement de la totalité de la toiture au-dessus de l'appartement sinistré
- Reconstitution d'un chaînage en béton armé, tout autour, sur les façades, et sur les murs de refend intermédiaire.
- Conservation des profilés métalliques à condition de refaire leurs ancrages

Article 2 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.
La personne mentionnée à l'article 1, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat de copropriété par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Ce dernier assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires.
Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse, au procureur de la République, à la Caisse d'allocation familiale de Haute-Corse, à la Collectivité de Corse et à la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Pierre SAVELLI



ANNEXE 1

Rapport SOCOTEC du 7 juin 2023